

République française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

- 0 -

- Arrêté du** : - 8 NOV. 1996
- Procédure** : Arrêté complémentaire.
- Carrière** : A ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes et de la Bruche.
- Exploitant** : SABLIERE MODERNE DE LINGOLSHEIM
173, rue du Maréchal Foch - 67380 LINGOLSHEIM
- Lieu** : Commune de LINGOLSHEIM

- 0 -

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, notamment son article 18,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

.../...

- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1989, autorisant la Sàrl SABLIERE MODERNE DE LINGOLSHEIM à exploiter une carrière à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes et de la Bruche sur le territoire de la commune de LINGOLSHEIM,
- VU la réunion du 25 avril 1996 à la mairie de Lingolsheim, au cours de laquelle les riverains de la carrière ont pu exprimer leur opinion pour qu'une décision définitive puisse être prise quant à la réalisation, ou non, d'un merlon devant constituer un écran visuel et anti-bruit,
- VU l'avis du 28 mai 1996 du député-maire de la ville de Lingolsheim,
- VU le rapport de l'APAVE du 18 août 1989 à la suite des mesures de niveaux sonores effectuées en limite de propriété de la carrière en vue de déterminer son impact du point de vue acoustique sur l'environnement,
- VU l'avis de la commission départemental des carrières du - 9 OCT. 1996
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 3.13 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1989, autorisant la Sàrl SABLIERE MODERNE DE LINGOLSHEIM à exploiter une carrière à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes et de la Bruche sur le territoire de la commune de LINGOLSHEIM est modifié.

Article 2 :

L'article 3.13 précité est ainsi rédigé :

"Il sera planté un écran végétal sur la périphérie du périmètre autorisé de façon à masquer autant que possible la carrière".

Article 3 : Ampliation - Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Mme le secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- M. le Maire de LINGOLSHEIM,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Alsace,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture du Bas-Rhin
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- M. Le Maire de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- M. le Directeur de l'Electricité de France,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Sàrl "SABLIÈRE MODERNE DE LINGOLSHEÏM", exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de LINGOLSHEÏM.

STRASBOURG, le - 8 NOV. 1996

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le secrétaire général,




Pierre GUINOT-DELERY

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG que dans le délai de :

- 2 mois à compter de sa notification par le demandeur
- 6 mois à compter de sa publication pour les tiers ou les communes intéressées.